

Madame, Monsieur,

En vertu de **l'article D.29-1 du Livre 1er du Code de l'Environnement**, qui encadre la **Réunion d'Information Préalable (RIP)** dans le cadre d'une demande de permis unique soumise à étude d'incidences sur l'environnement, notre collectif souhaite formuler par écrit les **observations, suggestions et questions** suivantes, à intégrer dans le cahier des charges de l'étude d'incidences actuellement en préparation.

Ces éléments s'inscrivent pleinement dans les finalités prévues à ce stade de la procédure, à savoir :

- informer le public sur la nature et l'objet de la demande,
- permettre au public d'émettre ses remarques et points d'attention sur les impacts potentiels du projet,
- faire apparaître des **alternatives techniques raisonnables**,
- et **attirer l'attention sur des éléments particuliers à prendre en compte dans l'étude** (cf. AGW du 4 juillet 2002).

1. Sur la légalité passée de l'exploitation et la fiabilité du porteur de projet

Il est établi que la partie de la carrière située sur le territoire de la commune d'Anthisnes a été **exploité[e] sans permis d'environnement pendant plus de 10 ans**, uniquement sur la base d'un "donné acte" datant de 1932.

Nous demandons que l'étude d'incidences intègre :

- Une **analyse rigoureuse de la légalité de l'exploitation passée** au regard du Code de l'environnement (notamment articles D.146 à D.155 relatifs aux infractions et sanctions) ;
- Une **explication sur l'absence d'intervention des autorités compétentes** dont la Commune;
- Les conséquences environnementales, économiques et administratives de cette **exploitation non conforme** ;
- Les **sanctions prévues ou appliquées**, ainsi que les obligations de compensation.
- Le bilan de l'activité actuelle, notamment le tonnage extrait sur l'ensemble de l'exploitation, **en distinguant clairement les parties situées sur les communes d'Anthisnes et de Comblain-au-Pont**.
- Par ailleurs, nous interrogeons la **fiabilité du demandeur**, qui souhaite aujourd'hui régulariser une situation dont il connaissait le caractère irrégulier. **Nous demandons une évaluation de la responsabilité juridique et morale du porteur de projet dans la situation illégale prolongée, et les conséquences à tirer en termes de recevabilité de la demande actuelle**.
- Nous demandons également une clarification juridique complète sur le **statut du bail communal** à Anthisnes (parcelles, durée, conditions, redevances) ;

2. Sur les impacts environnementaux et climatiques

Le Grand Bois d'Anthisnes comprend une **zone Natura 2000** et constitue une **liaison écologique majeure** dans le bassin Condroz-Famenne. À ce titre, et conformément aux articles D.62 et suivants du Code de l'environnement, nous souhaitons que l'étude puisse :

- Quantifier la **perte de biodiversité** et son caractère **potentiellement irréversible** ;
- Fournir un **bilan carbone de l'entreprise** intégrant la déforestation déjà opérée ;
- Évaluer la **conformité du projet avec les objectifs climatiques** de la Région wallonne (décret Climat 2023, neutralité carbone 2050) ;
- Analyser la **compatibilité du projet avec la directive européenne 92/43/CEE "Habitat-Faune-Flore" applicable aux zones Natura 2000** ;
- Présenter des **scénarios alternatifs sans déforestation**, ou à empreinte carbone réduite ;
- Démontrer la **nécessité** écologique et économique de toute nouvelle destruction de forêt ;
- Préciser les **mesures de suivi environnemental**, indépendantes et financées par l'exploitant.
- De relever les **espèces caractéristiques et les espèces protégées** vivant dans le bois, partie Natura 2000 et hors Natura 2000.
- Fournir une analyse du maintien de **la continuité écologique entre massifs forestiers** ;
- Se pencher sur la capacité du Grand Bois à retenir l'eau en cas de fortes pluies et sur l'impact de l'activité de la carrière sur **l'artificialisation des sols**. Nous demandons une **modélisation hydrologique précise de la zone**, intégrant les épisodes extrêmes comme les inondations de 2021.
- Intégrer une analyse de la compatibilité du projet avec les engagements publics au niveau communal et européen : adhésion de la Commune à la convention des Maires pour le Climat (29/11/2016) et soutien par le Bourgmestre de la loi européenne sur la restauration de la nature (signature 27/02/2024).

3. Sur les risques pour les eaux souterraines et de surface

Nous demandons que l'étude apporte des éléments scientifiques clairs concernant :

- Les **risques de pollution de la nappe phréatique** et des eaux de surface ;
- L'impact possible sur la **qualité de l'eau destinée à la consommation** des habitants ;
- La **gestion des eaux usées et pluviales** sur site ;
- Une **modélisation hydrogéologique complète, incluant les risques cumulés avec d'autres exploitations présentes dans le bassin versant**.

4. Sur la santé publique, la mobilité et la qualité de vie

L'étude d'incidences devra également :

- Évaluer les **émissions de particules fines**, les **bruits**, les **vibrations** causés par la circulation des camions, l'exploitation et les tirs de mines. Nous souhaiterions que les **nuisances sonores** soient étudiées sur une période conséquente (1 mois) **en conditions variées (vents dominants, saison, topographie, etc.)** et à partir de plusieurs points de mesure répartis dans les communes concernées ;
- Mesurer les **nuisances pour les riverains**, y compris les dégradations de bâtis constatées ;
- Se pencher sur le triangle jaune que le carrier souhaite à présent exploiter (failles déjà explorées par le passé, pourquoi les réinvestir ?) et étudier **la propagation sonore spécifique à partir de cette zone, à l'aide d'une cartographie acoustique.**
- Étudier les **risques liés à la mobilité et l'impact du charroi**, en particulier dans le Ry d'Oneux, où la sécurité routière est déjà menacée.
 - Nous souhaitons que le charroi soit étudié en profondeur : le carrier parle de 70 camions aller et retour, par jour. Or, dans la décision rendue par le Conseil d'Etat (arrêt 195.421 du 27 juillet 2009) suite au recours introduit par la Commune d'Esneux, la voirie entre la Carrière et le Ry d'Oneux est autorisée moyennant un charroi limité à 40 camions/jour.
 - Nous demandons une **simulation complète du trafic** (camions, horaires, bruit, pollution, infrastructure routière).
 - Sur cette thématique, nous souhaiterions que soit analysée **la destruction de la route due au charroi ainsi que son état global de propreté** malgré le bassin de lavage des camions.
- Fournir une analyse de la **qualité de l'air sur une période longue, incluant les PM10 et PM2.5, en référence aux seuils OMS.**

5. Sur les alternatives économiques et les usages du territoire

Conformément à l'obligation d'analyse des **alternatives techniques raisonnables**, nous demandons à ce que l'étude explore :

- La comparaison entre la durabilité d'exploitation du bois tel qu'il est (chasse, coupe de bois, utilisation du lieu pour les loisirs et bien-être des habitants) et la durabilité de l'activité de l'entreprise GBA qui souhaite continuer d'exploiter une ressource épuisable.
- Des **modèles économiques alternatifs** à la poursuite de l'exploitation intensive ;
- L'impact de cette carrière sur le **tourisme local**, la **rando**, le **patrimoine paysager** ;
- Le devenir du **chemin de grande randonnée (GR)**, actuellement menacé ;

- Les projets futurs de la société GBA, y compris les perspectives de **revente ou d'extension**.
- Une **évaluation comparative du coût-bénéfice socio-environnemental** entre le maintien du bois et l'exploitation industrielle ;
- Une étude sur les **formes de gestion participative** et durable du bois en lien avec les droits d'usage locaux.

Nous insistons pour que **l'ensemble de ces remarques figure explicitement dans le cahier des charges de l'étude d'incidences**, conformément à l'article D.29-1 §1er, 2° du Code de l'environnement.

Nous restons à disposition pour participer à tout échange complémentaire, dans un cadre respectueux et constructif.

Le comité de pilotage du Collectif Grand Bois d'Anthisnes